

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1 ERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 28 ET 29 JANVIER 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**PRESA IN CARICA DI E SPESE DI TRASPORTU,  
D'ALLOGHJU È DI RISTURAZIONE DI PERSONALITÀ  
ESTERNE, IN U QUATRU DI I TRAVAGLI DI U CUMITATU  
DI VALUTAZIONE DI E PULITICHE PUBLICHE**

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT,  
D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION DE  
PERSONNALITES EXTERIEURES, DANS LE CADRE DES  
TRAVAUX DU COMITE D'EVALUATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES**

## RAPPORT DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

L'Assemblée de Corse, par délibération du 14 février 2020 relative à la modernisation des pratiques institutionnelles de l'Assemblée de Corse, a engagé une démarche d'évaluation des politiques publiques aux fins de garantir l'efficacité et la transparence de la démocratie au service du citoyen en réactivant son Comité d'Evaluation.

Ce nouveau Comité d'Evaluation des politiques publiques de l'Assemblée de Corse comporte désormais cinquante-trois membres et est composé de représentants permanents de la Collectivité de Corse, de personnalités extérieures (des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> collèges) et de dix représentants des citoyens.

Afin de permettre l'organisation de ses réunions, dont la séance d'installation est arrêtée au 20 janvier à Corti, il est proposé d'autoriser la prise en charge des dépenses liées au transport et le cas échéant, à l'hébergement et à la restauration, des personnalités extérieures appelées à participer aux travaux dudit Comité, dans les conditions et limites fixées par les textes en vigueur.

En effet, l'article 2 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 énonce que « *les personnes autres que celles qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif, une rémunération au titre de leur activité principale, ne peuvent être réglées de leurs frais de déplacement que sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. Les frais de transport et de séjour qu'elles sont appelées à engager pour le compte de la collectivité ou de l'établissement peuvent leur être remboursés dans les conditions fixées par le présent décret pour les déplacements temporaires* ».

Il convient toutefois de préciser que si la personnalité extérieure reçoit de la part de l'organisme dont elle fait partie une indemnité de déplacement, il ne saurait y avoir cumul de remboursement des frais de déplacement accordés par la Collectivité de Corse d'une part et par l'organisme d'autre part.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.